

Conditions particulières relatives au stockage virtuel d'énergie (CP-SVE)

Table des matières

Article 1.	<u>Champ d'application</u>	2
Article 2.	<u>Cadre légal</u>	2
2.1.	Modifications et réserves	2
2.2.	Obligation de reprise de l'énergie par le GRD	2
2.3.	Détermination de la puissance de production	2
2.4.	Conditions du droit au stockage virtuel de l'énergie en cas de regroupement pour la consommation propre (RCP)	2
Article 3.	<u>Devoir du producteur indépendant</u>	2
3.1.	Devoir d'annonce pour les garanties d'origine (GO)	2
3.2.	Moyen de communication	3
Article 4.	<u>Mesure et décompte</u>	3
4.1.	Responsabilité	3
4.2.	Délai et durée	3
4.3.	Fréquence des décomptes	3
4.4.	Conditions tarifaires	3
4.5.	Visualisation des données	3

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au stockage virtuel d'énergie (ci-après « CP-SVE ») sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique » (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Elles fixent les modalités applicables au stockage virtuel d'énergie et à la reprise de l'énergie excédentaire de toute installation photovoltaïque de production d'énergie (IPE) d'un producteur indépendant raccordée au réseau de distribution du GRD, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet du GRD ou commandés directement auprès de ce dernier.

Article 1. Champ d'application

Les présentes CP-SVE s'appliquent à toute IPE photovoltaïque d'un producteur indépendant ayant une puissance électrique inférieure à 30 kVA, mise en parallèle avec le réseau du GRD et pouvant, lorsque les conditions le permettent, refouler de l'énergie sur le réseau.

Dans les présentes CP-SVE, le terme « producteur indépendant » désigne le propriétaire respectivement l'exploitant de l'IPE.

Article 2. Cadre légal

2.1. Modifications et réserves

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-SVE en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'EICom, des règles élaborées par Pronovo (anciennement Swissgrid) et des recommandations de l'AES.

Le GRD décline toute responsabilité quant aux dommages découlant de l'application des règles prescrites par Pronovo (anciennement Swissgrid), l'EICom ou l'AES : le client assume seul les conséquences financières d'un changement des règles externes au GRD.

2.2. Obligation de reprise de l'énergie par le GRD

Si le producteur indépendant n'a pas conclu un contrat de reprise de l'énergie avec Pronovo (anciennement Swissgrid) ou avec un tiers, l'énergie refoulée est reprise et rémunérée par le GRD.

2.3. Détermination de la puissance de production

La puissance qui fait foi pour toute limite légale ou de tarification est exprimée en kVA (cf. art. 13 OEné). Elle représente la puissance DC (courant continu) maximale normée du générateur.

2.4. Conditions du droit au stockage virtuel de l'énergie en cas de regroupement pour la consommation propre (RCP)

L'accès au stockage virtuel de l'énergie est également possible pour les RCP aux mêmes conditions que pour un client individuel selon l'article 1.

Article 3. Devoir du producteur indépendant

3.1. Devoir d'annonce pour les garanties d'origine (GO)

Le producteur indépendant doit faire enregistrer son IPE ainsi que l'électricité produite auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine (cf. art. 2 OEné).

Le producteur indépendant transfère ses GO au GRD qui lui garantit ainsi que l'énergie soutirée du stockage virtuel soit de qualité identique à celle produite.

L'énergie excédentaire refoulée dans le réseau du GRD est valorisée en tenant compte de la plus-value écologique.

3.2. Moyen de communication

Le producteur indépendant qui souhaite bénéficier des options du stockage virtuel de l'énergie met à disposition du GRD un réseau Wifi accessible depuis les compteurs.

Article 4. Mesure et décompte

4.1. Responsabilité

Les décomptes financiers, de consommation, de consommation propre individuelle et collective, de stockage virtuel de l'énergie et de refoulement sont de la responsabilité du GRD qui peut les établir lui-même ou mandater un tiers à cette fin. Les instruments de mesure et de tarification sont des systèmes de mesure intelligents au sens des articles 8a et 8b de l'OApEI et sont propriété du GRD.

4.2. Délai et durée

Le producteur indépendant peut en tout temps demander au GRD à bénéficier du stockage virtuel d'énergie moyennant un préavis de 3 mois.

La durée minimum de stockage virtuel de l'énergie est de 24 mois et le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin de l'année civile.

4.3. Fréquence des décomptes

Les décomptes financiers, de consommation, de consommation propre individuelle et collective, de stockage virtuel de l'énergie et de refoulement sont établis conformément à la périodicité de facturation en vigueur.

Le solde de l'énergie stockée virtuellement au 31 décembre sera crédité au client comme refoulement et remis à zéro pour l'année suivante ; pas de report d'un exercice à l'autre !

4.4. Conditions tarifaires

Le GRD facture un forfait de mise en service ainsi qu'un abonnement mensuel pour le stockage virtuel de l'énergie selon la liste de prix.

La rémunération pour le soutirage de l'énergie stockée virtuellement est perçue conformément aux tarifs d'acheminement et des taxes en vigueur.

4.5. Visualisation des données

Une application de visualisation des données est disponible, en option, aux conditions de la liste de prix.